

**CONVENTION**

**ENTRE**

**LA FEDERATION FRANCAISE  
DE TIR A L'ARC**



**ET**

**LA FEDERATION DES CLUBS  
SPORTIFS & ARTISTIQUES DE LA  
DEFENSE**



**CONVENTION**

**Entre d'une part :** La Fédération Française de Tir à l'Arc (F.F.T.A.), fédération délégataire pour le Tir à l'Arc, membre du Comité National Olympique et Sportif Français, affiliée à la Fédération Internationale de Tir à l'Arc, représentée par son Président Monsieur François de MASSARY,

**Et d'autre part :** La Fédération des Clubs Sportifs et Artistiques de la Défense (F.C.S.A.D.), fédération agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, membre du Comité National Olympique et Sportif Français, représentée par son Président le Général DUCASSE,

ont décidé dans l'intérêt commun des personnes pratiquant le Tir à l'Arc, et en vue de favoriser le développement de cette discipline sportive, de conclure la présente convention.

**Article 1 :**

La F.C.S.A.D. et la F.F.T.A. reconnaissent réciproquement leur spécificité telle qu'elle est définie dans leurs statuts respectifs.

**Article 2 :**

Les associations sportives affiliées à la F.C.S.A.D. pourront adhérer à la F.F.T.A. Elles auront alors les mêmes droits et obligations que les autres associations. Leurs adhérents pourront pratiquer simultanément au sein des deux fédérations en respectant les règles en vigueur dans chacune d'elles.

**Article 3 :**

Les deux fédérations s'interdisent d'admettre une association, un dirigeant ou un pratiquant frappé d'exclusion par l'autre fédération. Chaque fédération s'engage à informer l'autre fédération des sanctions qu'elle aura prise.

**Article 4 :**

La F.C.S.A.D. reconnaît et accepte d'appliquer, et de faire appliquer, les règlements sportifs de la F.F.T.A. La F.C.S.A.D. sera destinataire des organes d'information de la F.F.T.A. sur lesquels sont mentionnées les modifications qui peuvent être apportées aux règlements.

**Article 5 :**

Les deux fédérations s'engagent à faire appliquer la présente convention par leurs ligues, comités régionaux et départementaux. Elles s'attachent à encourager leurs structures et à créer des actions de partenariat.

**Article 6 :**

La F.C.S.A.D. fixera ses championnats nationaux en accord avec la F.F.T.A. Ils seront publiés au calendrier annuel des deux fédérations.

**Article 7 :**

Les championnats nationaux de la F.C.S.A.D. peuvent être arbitrés par des arbitres de la F.F.T.A.

Dès lors que ces championnats nationaux se déroulent sous le contrôle d'arbitres de la F.F.T.A. et selon ses règles, la F.F.T.A. accepte de prendre en compte les scores réalisés pour une qualification ou une sélection aux championnats de FRANCE, si celles-ci entrent dans la période de qualification et sous réserve que les tireurs soient titulaires d'une licence F.F.T.A. le jour de la compétition. A cet effet, la F.C.S.A.D. s'engage à transmettre à la F.F.T.A. les résultats sous 48 heures.

**Article 8 :**

La F.F.T.A. reconnaît à la F.C.S.A.D. le droit d'organiser pour ses adhérents des challenges, championnats de ligues, championnats de France individuels et par équipes.

La F.F.T.A. lui reconnaît le droit d'attribuer les titres, soit individuel, soit par équipes de : Champion de ligue F.C.S.A.D., Champion de France F.C.S.A.D.

**Article 9 :**

La F.C.S.A.D. et la F.F.T.A. autorisent leurs associations à organiser entre elles des rencontres amicales où peuvent participer indifféremment des licenciés de l'une ou l'autre fédération.

**Article 10 :**

La F.C.S.A.D. peut organiser pour ses adhérents des stages de formations de cadres, d'animateurs et d'arbitres avec le concours des cadres de la F.F.T.A.

Pour valider ces formations, les licenciés F.C.S.A.D. qui le souhaitent peuvent passer les examens de la F.F.T.A., sous réserve qu'ils contractent une licence F.F.T.A. pour la saison en cours.

La F.F.T.A. apportera, dans la mesure de ses possibilités, son aide pédagogique et technique pour le bon déroulement de ces formations, et éventuellement participera à la mise en place des épreuves de validation de fin de formation.

**Article 11 :**

Dans la mesure du possible, la F.F.T.A. et la F.C.S.A.D. acceptent de publier dans leurs revues fédérales tout article pouvant promouvoir le développement du Tir à l'Arc.

**Article 12 :**

La F.F.T.A. et la F.C.S.A.D. décident la création d'une Commission Nationale Mixte Paritaire composée de trois représentants de chaque fédération. Chaque fédération peut inviter à titre consultatif toute personne dont la compétence peut éclairer les travaux de la commission.

La Commission Nationale Mixte se réunira au moins une fois par an :

- Pour étudier toutes les questions intéressant les relations entre les deux fédérations,
- Etudier les différentes formes d'actions à envisager,
- Favoriser les actions de promotion du Tir à l'Arc,
- Proposer toutes modifications à la présente convention.

**Article 13 :**

La présente convention est conclue pour une durée d'une année tacitement reconductible. A charge pour celle des fédérations contractantes qui voudrait y mettre fin d'en aviser l'autre par simple lettre recommandée trois mois avant la date d'expiration prévue.

Fait à Paris, Le

Le Président de la F.F.T.A.  
François de MASSARY

Le Président de la F.C.S.A.D.  
Commissaire Général de Division  
Pierre DUCASSE